

La protection des secrets d'affaires des entreprises

Le 15 décembre 2015, les négociateurs du Parlement et du Conseil sont parvenus à un accord provisoire sur une nouvelle directive de l'Union établissant des règles communes pour la protection des secrets d'affaires et des informations confidentielles dans l'Union européenne. Le 28 janvier 2016, la commission des affaires juridiques (rapporteuse: Constance Le Grip, PPE, France) a approuvé le texte convenu, qui doit désormais être soumis au vote du Parlement dans son ensemble.

Contexte

Les chercheurs, les entreprises et les inventeurs acquièrent souvent des **informations techniques** (par exemple les procédés de fabrication) ou des **informations commerciales** (comme celles relatives au coût et au prix) qui ne sont pas concernées par les droits de propriété intellectuelle mais sont toutefois considérées comme un bien d'entreprise de valeur, qui doit rester confidentiel. La **protection des secrets d'affaires** vise à garantir que de telles informations restent secrètes et propose des voies de recours contre ceux qui les divulguent sans autorisation. Des [études](#) ont montré, cependant, qu'il existe dans l'Union des différences substantielles entre les législations nationales en matière de protection des secrets d'affaires. La Commission européenne a [constaté](#) que cela a une incidence négative sur la coopération transfrontière entre les entreprises et les partenaires de recherche, et qu'il s'agit d'un **obstacle majeur sur le marché unique de l'Union**. La Commission a dès lors proposé une [directive sur le secret des affaires](#) afin d'harmoniser les législations nationales et de protéger les entreprises européennes, notamment les petites et moyennes entreprises (PME), contre l'espionnage industriel.

De nouvelles dispositions pour protéger les secrets d'affaires des entreprises de l'Union

Étendue de la protection

Le [texte de compromis](#) introduit une **définition à l'échelle de l'Union des secrets d'affaires** (c'est-à-dire les informations qui sont secrètes, possèdent une valeur commerciale du fait de leur caractère confidentiel et ont fait l'objet de dispositions raisonnables visant à les garder secrètes) et impose aux États membres d'offrir aux détenteurs de secrets d'affaires un **degré élevé de protection juridique civile** contre **l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicite** de leurs informations commerciales confidentielles. Les États membres doivent traduire dans leur législation nationale un éventail d'outils, notamment des mesures pour préserver la confidentialité des secrets d'affaires lors de **procédures judiciaires** et des **mesures correctrices** (y compris des dommages et intérêts) pour remédier au détournement et à l'utilisation abusive de secrets d'affaires. Les victimes d'utilisation abusive des secrets d'affaires, en cas de vol ou de détournement de ces derniers, obtiendront ainsi des moyens supplémentaires pour défendre leurs droits en justice.

Préserver la liberté d'expression et d'information

La nouvelle directive ne porte pas atteinte à l'exercice du [droit à la liberté d'expression et d'information](#) garanti par la [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#). Conformément aux amendements de la commission des affaires juridiques du Parlement européen, le texte de compromis propose des **garanties** pour protéger les **journalistes** et leurs **sources**, ainsi que les **lanceurs d'alerte**. Les détenteurs de secrets d'affaires n'auront pas de droit de recours si ces secrets ont été obtenus, utilisés ou divulgués de façon à



exercer le droit à la liberté d'expression et d'information tel qu'établi dans la Charte ou à révéler des manquements ou d'autres activités illégales afin de protéger l'intérêt public (par exemple en matière de protection de l'environnement), ou pour tout autre intérêt légitime reconnu par l'Union européenne ou la législation nationale.

Secrets d'affaires et mobilité des travailleurs

Conformément aux souhaits de la commission des affaires juridiques, le texte précise également que la nouvelle directive ne restreindra pas le **droit des travailleurs à changer d'emploi**. En particulier, la nouvelle législation sur les secrets d'affaires ne prévoit pas de protection contre l'utilisation d'informations qui relèvent de l'expérience et des compétences acquises par les travailleurs **de manière honnête** dans l'exercice normal de leurs fonctions.

La directive sur les secrets d'affaires fixe un **niveau minimal d'harmonisation** en matière de protection des secrets d'affaires en Europe. Certains experts [appellent](#) les États membres à prévoir une plus grande protection. La [Fédération européenne des journalistes](#) s'est félicitée du texte tel qu'amendé par le Parlement européen mais a fait savoir qu'il fallait encore renforcer la protection accordée aux **lanceurs d'alerte** dans l'Union européenne.